



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0070 du 10/06/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0070 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0070, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue d'une plantation de vignes sur la commune de Arcs sur Argens (83), déposée par madame KATIA Metge Mandin, reçue le 17/02/2024 et considérée complète le 03/04/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/04/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée A2606 sur une superficie de 0,582 ha de la manière suivante :

- procéder à l'abattage et un débitage sur place,
- stocker le bois pour le valoriser ;
- effectuer le broyage des rémanents sur place après la coupe ;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture d'une parcelle en vignes ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone N du plan local d'urbanisme approuvé le 05/02/2024 ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et

protégée au niveau national par un plan d'action (PNA) ;

- dans l'aire de répartition du Léopard Ocellé (présence probable), espèce faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- au sein du réservoir de biodiversité « Arrière-pays-méditerranéen » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en état ;
- en zone de sismicité (faible) 2 d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011(Cf article D568-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement ;

Considérant la note préfectorale du 04 janvier 2010 relative à la prise en compte de la Tortue d'Hermann, dans les projets, disponible en lien suivant [https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh\\_projets\\_04012011.pdf](https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012011.pdf) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser diagnostic succinct sur la Tortue d'Hermann qu'il joindra à sa demande d'autorisation de défrichement ;

### **Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;**

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement en vue d'une plantation de vignes sur la commune de Arcs sur Argens (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de défrichement en vue d'une plantation de vignes situé sur la commune de Arcs sur Argens (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à madame KATIA Metge Mandin.

Fait à Marseille, le 10/06/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**